

(N^o 8.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur les denrées alimentaires.

(Voir les N^{os} 9 et annexes, 22, 25, 31, 35, 41 et 42 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1853 sont approuvées.

Sont libres à l'entrée jusqu'au 31 juillet 1854, le froment, l'épeautre mondé et non mondé, le méteil, le seigle, le maïs, l'orge et la drèche, le sarrasin, l'avoine, les pois, les lentilles, les haricots, les féveroles et les vesces, le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, les fécules et les autres substances amylacées, le pain, le biscuit, le macaroni, la semoule, le vermicelle, le pain d'épice, le riz, les jambons fumés, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Sont également libres à l'entrée, jusqu'au 31 décembre 1854, le lard et les viandes de toute espèce non dénommées au tarif.

Les dispositions du § 2 sont applicables à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans ce paragraphe aura été complété et le départ effectué d'un port étranger avant le 31 juillet 1854.

ART. 2.

Sont approuvées les dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1853.

Sont prohibés à la sortie jusqu'au 31 juillet 1854, les pommes de terre, leurs fécules, les lentilles, les pois et les fèves (haricots).

ART. 3.

Si les circonstances le permettent, le Gouvernement pourra faire cesser, avant le 31 juillet 1854, les effets de l'art. 2.

(2)

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 30 novembre 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,

(Signé) H. ANSIAU.

CH. VERMEIRE.